

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

N° 1045 05 A

En date du 25 JAN. 2022
.....

Entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'Agence

Et

LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Le Bénéficiaire

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION N° CHT 1045 05 A

ENTRE

La REPUBLIQUE D'HAITI,

représenté par Monsieur Michel Patrick BOISVERT, en sa qualité de Ministre de l'Économie et des Finances, dûment habilité aux fins des présentes conformément à l'Arrêté de nomination du gouvernement du 24 novembre 2021 et publié dans le Moniteur, Journal officiel de la République d'Haiti, No 55-A du 24 novembre 2021,

(ci-après « le Bénéficiaire ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Gaelle LETILLY, en sa qualité de Directrice de l'Agence de Port-au-Prince, dûment habilitée aux fins des présentes,
(ci-après l'« **AFD** ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE

1. Conformément à la résolution n° C20180898 de l'Agence en date du 19 décembre 2018, l'AFD a accepté de consentir à l'Emprunteur une subvention de Six millions et trois cent mille Euros (6 300 000 EUR) pour le financement partiel du Projet de reconstruction de l'Hôpital de l'Université d'État d'Haiti, (ci-après le « **Projet** »), selon les termes et conditions définis par une convention de financement.
2. Par la convention de financement n° CHT 1045 05 A, signée entre l'AFD et le Bénéficiaire en date du 6 août 2019, (ci-après la « **Convention** »), l'AFD a accepté de mettre à la disposition du Bénéficiaire les fonds de la subvention dans les conditions prévues dans la Convention CHT 1045 05.
3. Compte tenu que le Projet a connu des retards dans sa mise en œuvre du fait de sa complexité, et du contexte sécuritaire haitien, l'AFD et le Bénéficiaire sont convenus de conclure le présent avenant à la Convention (ci-après l'« **Avenant** »).

p *cu*

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Avenant (en ce compris l'exposé ci-dessus) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention, sous réserve des termes définis ailleurs dans le présent Avenant.

2. AVENANT A LA CONVENTION

Les clauses suivantes de la Convention sont modifiées comme suit :

2.1 Modification de l'Annexe 1A « Définitions » de la Convention

La définition de « Date Limite de Versement » est modifiée comme suit :

« Date Limite de Versement désigne le 31 décembre 2022, date au-delà de laquelle aucun versement ne pourra plus intervenir. »

La définition de Date Limite d'Utilisation des Fonds est modifiée comme suit :

« Date limite d'Utilisation des Fonds désigne le jour de l'expiration d'un délai de 6 mois commençant à courir à la date du Versement de la dernière Avance. »

La définition de Date d'Achèvement Technique est modifiée comme suit :

« Date d'Achèvement Technique désigne la date d'achèvement technique du projet, qui est prévue le 30 juin 2023. »

3. INTANGIBILITE DES AUTRES STIPULATIONS DE LA CONVENTION

L'Avenant n'emporte pas novation des autres points de la Convention. Toutes les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec celles du présent Avenant.

4. DECLARATIONS DU BENEFICIAIRE

A la date de signature du présent Avenant, le Bénéficiaire réitère les déclarations stipulées à l'article 5 de la Convention.

En outre, il déclare au bénéfice de l'AFD :

- a) qu'il a la capacité de signer cet Avenant et d'exécuter les obligations qui en découlent et qu'il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet ; et
- b) que la signature de cet Avenant et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

D Ge

5. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET ELECTION DE DOMICILE

L'Avenant est régi par le droit français

Les conditions des Clauses 12.2 (« Attribution de juridiction ») et 12.3 (« Election de domicile ») de la Convention s'applique *mutadis mutandis* à l'Avenant.

6. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant entrera en vigueur à sa date de signature.

Fait à Port-au-Prince le **25 JAN. 2022** en deux (2) exemplaires originaux,

La REPUBLIQUE D'HAITI

Représentée par :



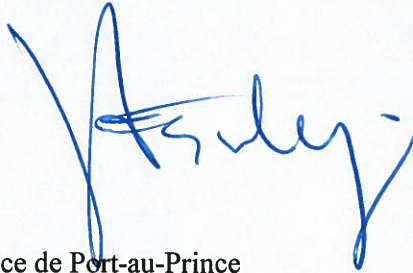
Nom : Michel Patrick BOISVERT

Qualité : Ministre de l'Économie et des Finances



L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par



Gaëlle LETILLY
Directrice
AFD Port-au-Prince

Nom : Gaëlle LETILLY

Qualité : Directrice de l'Agence de Port-au-Prince
